

A 73 76 du 13/8/98

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTREPRISE VOLLONO SARL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL

100 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL

14 RUE DE LA CROIX, 13007 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE B 064 800 535

DUPLICATA

MARSEILLE - 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> Arrondissements - ALLAUCH-PLAN de CUQUE

22 JULI, 1998

20213

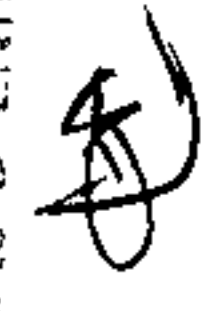
285<sup>e</sup>

100<sup>e</sup>

REÇU


DES D'ENREG.

SIGNATURE :



Les soussignés :

- Monsieur Roger VOLLONO,  
Demeurant à Bandol 83150, Résidence Les Iles d'Or, 21  
chemin des Chasseurs,  
Né le 17 juin 1927 à Marseille (Bouches du Rhône),  
Veuf et non remarié de Madame Renée BASSANO,
- Monsieur Bernard VOLLONO,  
Demeurant à Marseille 13012, rue Pierre Berenger,  
Né le 5 juillet 1957 à Marseille (Bouches du Rhône),  
Marié avec Madame Hélène MOREL sous le régime de la  
séparation de biens aux termes de leur contrat de  
mariage reçu par Maître CARRIOL, Notaire à Marseille  
(Bouches du Rhône), le 11 juin 1980, préalablement à  
leur union célébrée à la Mairie de Marseille (Bouches  
du Rhône), le 27 juin 1980,
- Monsieur Philippe VOLLONO,  
Demeurant à Bandol 83150, Résidence les Iles d'Or, 21  
chemin des Chasseurs,  
Né le 24 juillet 1958 à Marseille (Bouches du Rhône),  
Marié avec Madame Céline MULLER sous le régime de la  
séparation de biens aux termes de leur contrat de  
mariage reçu par Maître Jean Jacques MARTIN, Notaire

 V PV

**FACE ANNULÉE**  
**(C.G.I. Art. 905 of Ann. IV - Art. 93.1)**

associé à Marseille, le 23 juin 1981, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Marseille (Bouches du Rhône), le 10 Juillet 1981,

Agissant solidairement entre eux en qualité de copropriétaires indivis,

Pour venir en qualité de conjoint commun en biens et / ou d'héritiers à la succession de Madame Renée BASSANO, leur épouse ou mère, décédée à Marseille 13009, 270 boulevard de Sainte Marguerite,

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété après décès reçu par Maître Philippe GIRARD, Notaire associé à Marseille (Bouches du Rhône), le 27 mai 1998,

Ci-après dénommés "LE CEDANT",

De première part ;

- Monsieur Philippe VOLLONO,  
Demeurant à Bandol 83150, Résidence les Iles d'Or, 21  
chemin des chasseurs,  
Plus amplement désigné ci-avant,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE",

De deuxième part ;

Ont ainsi qu'il suit procédé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

## I. - CESSION DE PARTS SOCIALES.

LES CEDANTS cèdent et transportent sous les garanties ordinaires et de droit au cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de CENT Francs (100 Fs) de valeur nominale, entièrement libérée, portant le numéro 51 qu'ils possèdent dans la société "ENTREPRISE VOLLONO ", sus-désignée.

## II. - PRIX.

La présente cession de part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT Francs (500 Frs) pour la part cédée.

~~HB~~ VB PV

FACE ANNULÉE  
(C.G.I. Art. 995 et Ann. IV - Art. 93.1)

Ladite somme de CINQ CENTS Francs (500 Frs) a été versée à l'instant même par LE CESSIONNAIRE aux CEDANTS qui le reconnaissent et dont ils lui donnent ici bonne et valable quittance.

### III. - PROPRIETE - JOUISSANCE.

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

A cet effet, LES CEDANTS mettent et subrogent LE CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

### IV. - AGREMENT DU CESSIONNAIRE.

Le cessionnaire étant déjà membre de la société "ENTREPRISE VOLLONO" dont il s'agit, la présente cession, par application des dispositions de l'article 10-1 paragraphe 2 des statuts n'a pas à être soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

### V. - FORMALITES - POUVOIRS.

En application de la loi N°88-15 du 5 Janvier 1988, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège social.

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes.

### VI. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par LE CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

A Marseille

Le 24 Juin 1998

LES CEDANTS

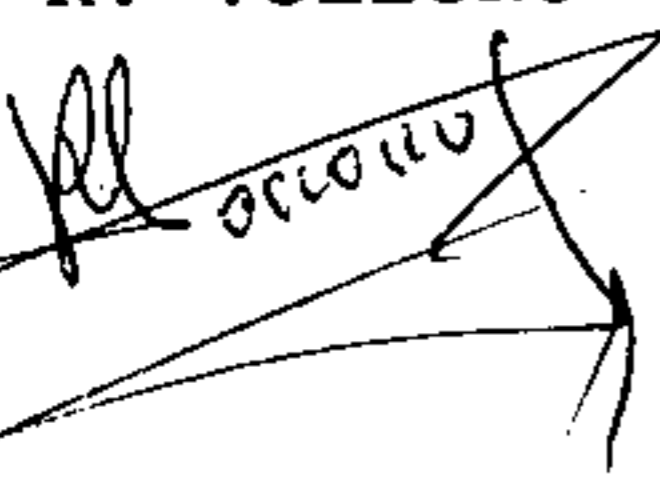
R. VOLLONO

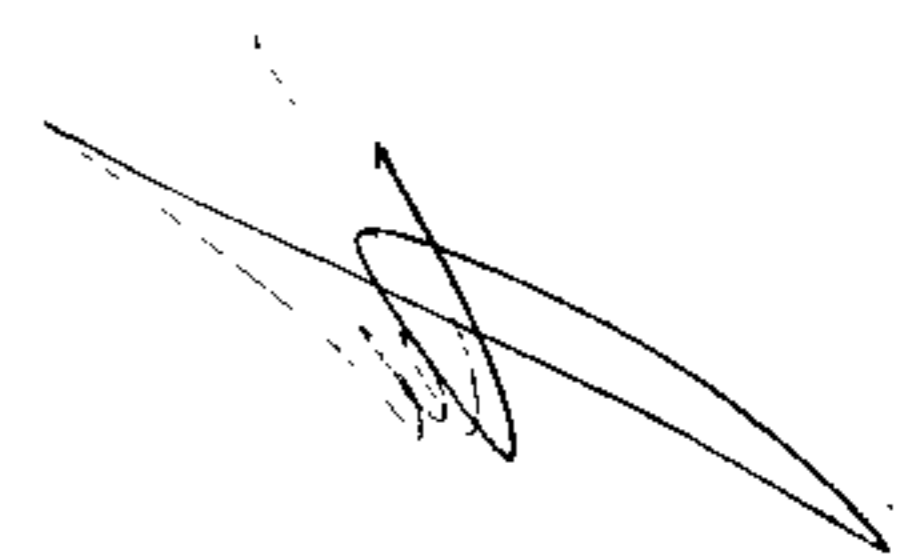
B. VOLLONO

P. VOLLONO

LE CESSIONNAIRE

P. VOLLONO



**FACE ANNULÉE**  
(C.G.I. Art. 905 et Ann. IV - Art. 93.1)

Certifié conforme  
à l'original

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 24 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le vingt quatre juin à onze heures,

Les associés de la société "ENTREPRISE VOLLONO", Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est à Marseille 13007, 14 rue de la Croix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 064 800 535.

Se sont réunis au siège social sur la convocation remise en mains propres contre décharge qui leur a été faite par la gérance.

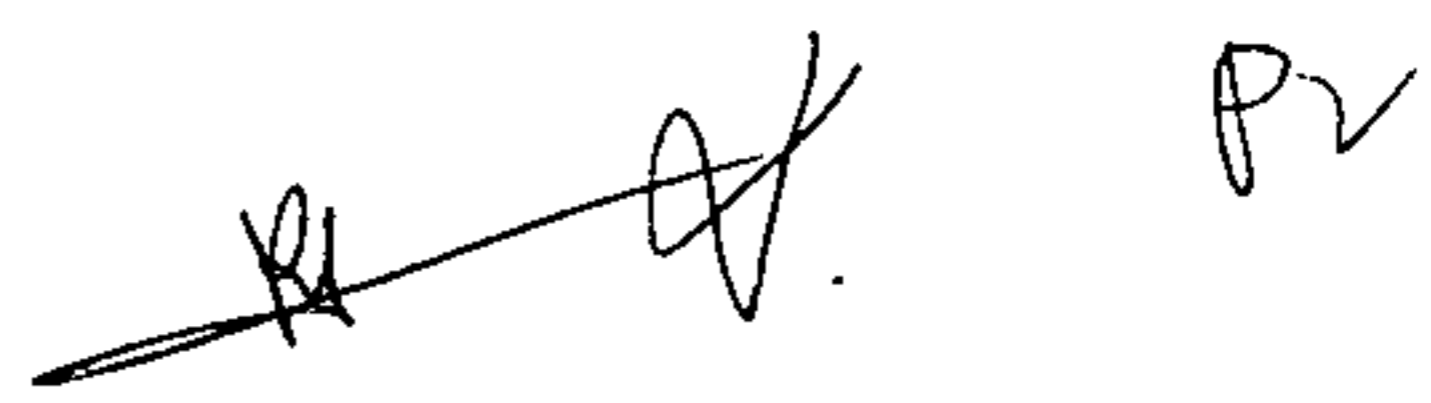
Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par chacun des associés et des mandataires d'associés représentés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Roger VOLLONO, gérant.

Le Président procède à la vérification de la feuille de présence qu'il certifie exacte et véritable. Celle-ci fait apparaître que sont présents à la réunion :

- Monsieur Roger VOLLONO, déjà nommé, propriétaire de 500 parts, numérotées de 51 à 150 et de 601 à 1 000, ci ..... 500
- Monsieur Philippe VOLLONO, propriétaire de 400 parts, numérotées de 1 à 50 et de 151 à 500, ci ..... 400
- A Madame Céline MULLER épouse VOLLONO, 100 parts, numérotées de 501 à 600, ci ..... 100

.....  
Total des parts représentées :. 1 000  
Donnant un nombre égal de voix.



Le Président constate que les associés présents ou représentés détiennent ensemble 1 000 parts sociales, représentant la totalité du capital social et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- Modification des statuts préalable à une cession de part sociale,
- Changement de gérant,
- Modification corrélatives à apporter aux statuts,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Pouvoir pour formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Et le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il déclare que le rapport du gérant ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérants, plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

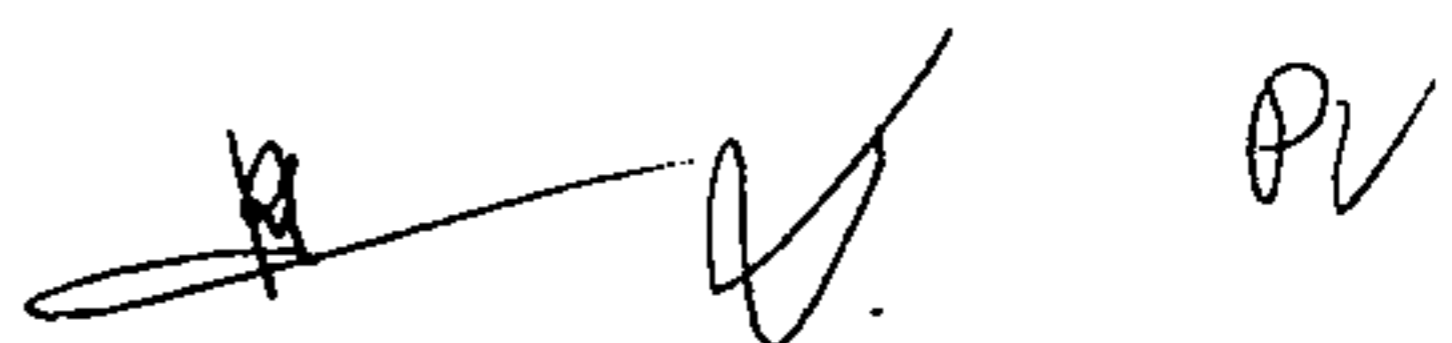
L'assemblée lui en donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Après un échange de propos, personne ne demandant plus la parole, la discussion est déclarée close par le Président. Celui-ci met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, comme conséquence de la cession de part sociale à intervenir entre l'indivision Roger VOLLONO et Monsieur Philippe

The block contains three handwritten signatures or initials. The first is a long, horizontal signature with a loop at the end. The second is a shorter, more compact signature. The third consists of the letters 'PV' written in a stylized, cursive font.

VOLLONO, décidé de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

### Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Francs et divisé en 1 000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, et actuellement réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Roger VOLLONO, à concurrence de 499 parts, numérotées de 52 à 150 et de 601 à 1 000, ci..... 499
  - A Monsieur Philippe VOLLONO, à concurrence de 401 parts, numérotées de 1 à 51 et de 151 à 500, ci..... 401
  - A Madame Céline MULLER épouse VOLLONO, à concurrence de 100 parts, numérotées de 501 à 600, ci..... 100
  - .....
- Total : MILLE PARTS, ci..... 1 000  
Représentant le montant du capital.

Cette modification est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cessions de la part sociale et du dépôt d'un exemplaire de la cession au siège social.

Elle prendra effet à compter de la date du dépôt sus-visé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, prenant acte de la démission de Monsieur Roger VOLLONO de ses fonctions de gérant avec effet au 24 juin 1998, nomme auxdites fonctions à compter du même jour, Monsieur Philippe VOLLONO. Cette nomination est faite pour une durée illimitée. Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

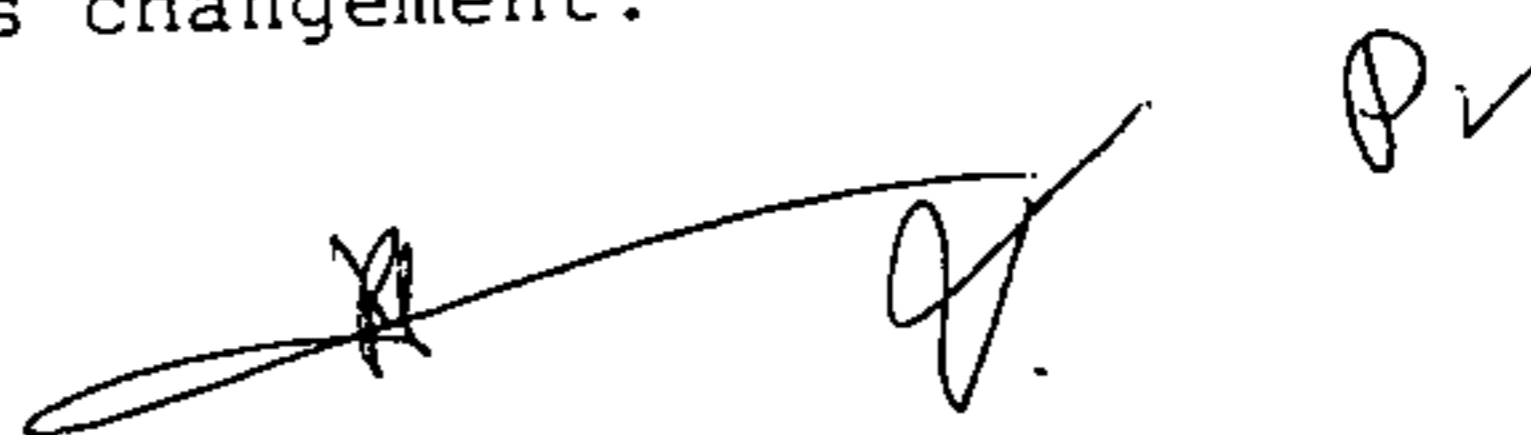
### TROISIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

#### Article 14. - Nomination et pouvoirs des gérants.

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Philippe VOLLONO.

Le reste de l'article sans changement.



#### QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, fixe à compter de ce jour à 15 000 francs le traitement mensuel de Monsieur Philippe VOLLONO, en contrepartie de ses fonctions de gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe VOLLONO, gérant concerné, n'ayant pas pris part au vote et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

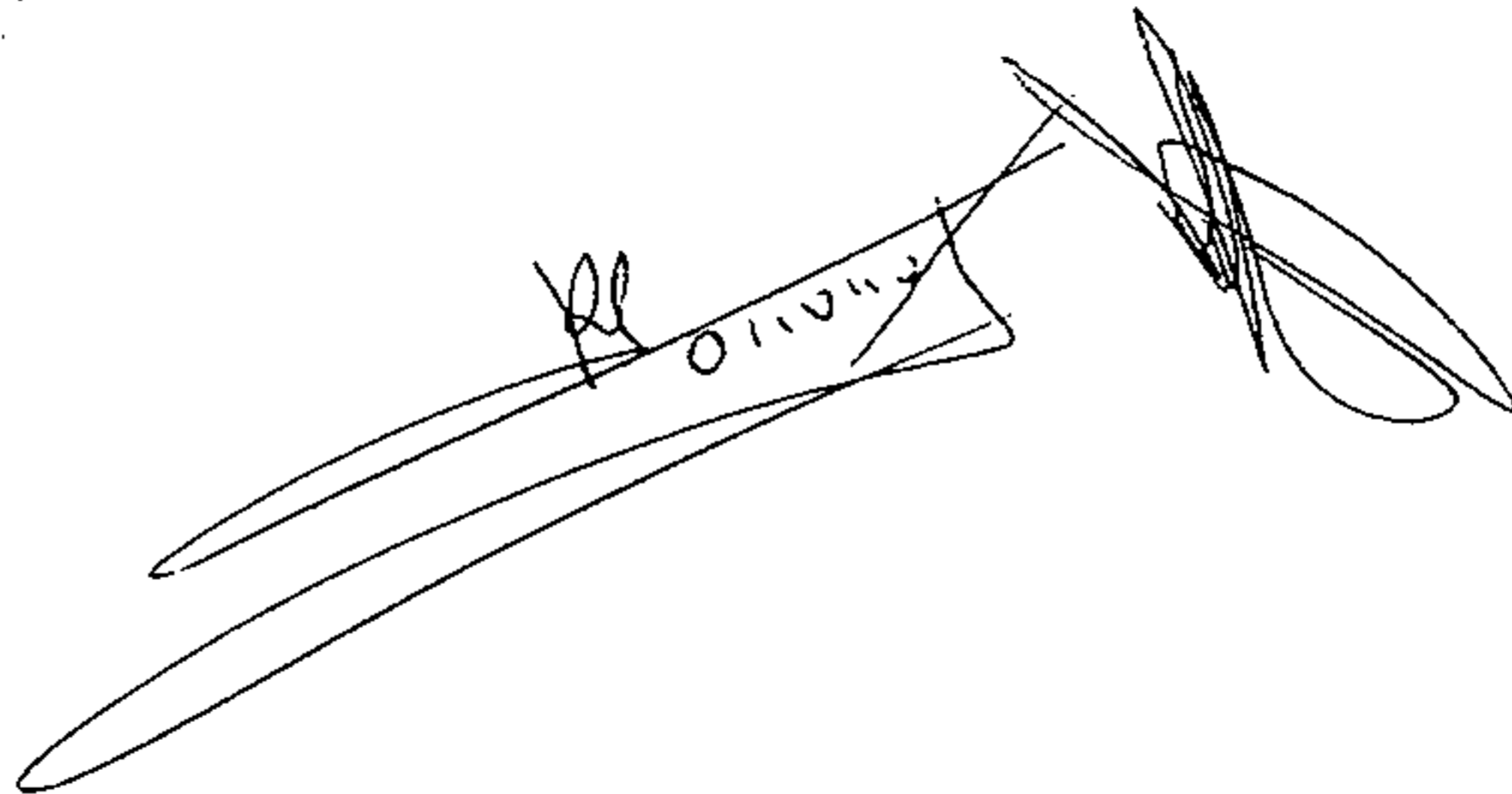
#### CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant, avec faculté de substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence de la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. VOLLONO'. The signature is written over a faint, rectangular stamp or watermark.A smaller, more fluid handwritten signature in black ink, possibly reading 'L. VOLLONO'.

MISE A JOUR AU 24 JUIN 1998

ENTREPRISE VOLLONO

S.A.R.L. Capital 100 000 Francs

Siège social : 16, rue de la Croix

13007 MARSEILLE

Registre du Commerce : MARSEILLE 64 B 53

SIRET : 064 800 535 00011

- - - -

### S T A T U T S

mis en harmonie avec les dispositions

de la Loi du 24 juillet 1966

- - - -

### TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - FORME

Il a été constitué, par acte sous seings privés, en date à Marseille du 2 janvier 1964 (enregistré à Marseille, le 18 janvier 1964 - Vol. 760 - Bordereau 15 n° 273) une société à responsabilité limitée, précédemment régie par la Loi du 7 mars 1925, qui existe encore actuellement entre les propriétaires des parts composant le capital social tel qu'il est indiqué à l'article 7 ci-dessous.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents par la décision d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 1970.

...

## Article 2 - OBJET

La Société a pour Objet :

directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, tous travaux de plomberie, chauffage et sanitaire, électricité et climatisation ; ainsi que l'achat et la vente de tous matériels, appareils et appareillage s'y rapportant ;

la récupération de ferrailles et vieux métaux;

toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association.

## Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

"ENTREPRISE VOLLONO"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers - notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses - doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à Marseille (7ème)  
16, rue de la Croix.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance ; et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

...

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa création. Elle expirera donc le 2 janvier 2014, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

a) lors de sa constitution

- apport en nature :		
un lot de matériel technique par M. Sauveur VOLLONO pour F.....	5 000,00	
une machine à écrire et une machine à calculer par M. Roger VOLLONO pour F.....	2 000,00	
	<u>7 000,00</u>	
- apport en numéraire par M. Roger VOLLONO F.	<u>3 000,00</u>	10 000,00

b) Lors de l'augmentation de capital du 29 Juin 1970

- par prélèvement sur la réserve générale à concurrence de Frs .....		10 000,00
--	--	-----------

c) Lors de l'augmentation de capital décidée et réalisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25.07.1979

- apport en numéraire réalisé par compensation, à due concurrence de F.....		80 000,00
avec la créance liquide et exigible sur la société, de M. Roger VOLLONO		<u>                    </u>

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé F..... 100 000,00  
=====

## Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 Francs et divisé en 1 000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, et actuellement réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Roger VOLLONO, à concurrence de 499 parts, numérotées de 52 à 150 et de 601 à 1 000, ci ..... 499
  - A Monsieur Philippe VOLLONO, à concurrence de 401 parts, numérotées de 1 à 51 et de 151 à 500, ci ..... 401
  - A Madame Céline MULLER épouse VOLLONO, à concurrence de 100 parts, numérotées de 501 à 600, ci ..... 100  
..... \_\_\_\_\_
- Total : MILLE PARTS, ci ..... 1 000  
Représentant le montant du capital.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES. INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I.- Cessions

§ 1 - Forme de la cession - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au registre du commerce.

§ 2 - Liberté des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

...

§ 3 - Accrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours, à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4.- Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder, deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4 n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

...

## II.- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

§ 1 - Transmission par décès - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint, survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivants ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens, ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

§ 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé - En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

## ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité partête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1 - Droits attribués aux parts - Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2 - Transmission des droits - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers, d'un associé<sup>ne</sup> peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3.- Nantissements des parts - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

...

§ 4 - Information des associés - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

§ 5 - Responsabilité des associés - Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi, au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES. INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE  
D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le gérant de la société est actuellement Monsieur Philippe VOLLONO.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "pour la S.A.R.L. ENTREPRISE VOLLONO", suivie de la ou des signatures du ou des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

...

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

§ 1 - Durée - La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Ils sont, dans tous les cas, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le ou les gérants, sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 2 - Cessation de fonctions - Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions du ou des gérants, n'entraîne pas la dissolution de la société.

§ 3.- Nomination du ou des nouveaux gérants - La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du ou des gérants par une décision prise à la majorité du capital social.

A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent ;

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du ou des gérants :

- par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

§ 4 - Domnages-intérêts - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

...

## ARTICLE 16 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LE OU LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conditions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

...

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le ou les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales, le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

...

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

§ 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée -

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultations écrites des associés.

§ 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention, d'associés cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

...

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à ces tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

§ 1 - Convocation - Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

...

§ 2 - Ordre du Jour - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3.- Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4 - Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut-être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

§ 5.- Réunion. Présidence de l'assemblée - l'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent, et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

...

## ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 2 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

§ 1 - Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

§ 2 - Consultations écrites - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée, la réponse de chaque associé.

§ 3 - Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées, sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

§ 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le ou les gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan : pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants doivent répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, et le rapport du ou des gérants, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée, en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au

siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 24 NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions, dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire, si le capital de la Société vient à dépasser la somme de 300 000 Francs.

...

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

#### ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

#### ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

#### ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

...

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice, distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

. soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;

. Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du ou des gérants.

...

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 28 - DISSOLUTION

§ 1 - Arrivée du terme statutaire - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

§ 2 - Dissolution anticipée - La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;
- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut elle est dissoute.

#### ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

...

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile légal.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

#### ARTICLE 31 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.